



Mise à jour le 09/08/2022

FICHE n°12 : LES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La **commission d'appel d'offres (CAO)** constitue une instance de décision pour **l'attribution des marchés** à procédure formalisée, donc lorsque le montant de ceux-ci est supérieur ou égal à 215 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et 5 382 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux concernant les pouvoirs adjudicateurs et 431 000€ hors taxes pour les entités adjudicatrices. (2022 à 2024)

Sous ces seuils européens, l'intervention cette instance n'est **pas obligatoire** et les marchés peuvent être, par exemple, soumis à l'avis d'une commission des marchés, librement composée par le conseil municipal.

I. La composition d'une CAO :

Les commissions d'appel d'offres peuvent avoir un caractère **permanent**, afin d'éviter la désignation d'une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée. La composition des commissions d'appel d'offres doit également respecter le principe de la **représentation proportionnelle** des différentes tendances politiques du conseil municipal (pour les communes dont la population est supérieure à 1000 habitants).

Les CAO (**article L. 1411-5 du CGCT**) sont composées :

- du **maire, qui en est le président**, ou de son représentant délégué à la commande publique. Il est à noter que le président ne peut se faire représenter par un membre de la CAO.
- pour les communes de 3 500 habitants et plus et les EPCI : de **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** appartenant à l'organe délibérant et élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- pour les communes de moins de 3 500 habitants : **3 membres titulaires et 3 membres suppléants** appartenant à l'organe délibérant et élus par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- pour les **établissements publics sans distinction de catégorie (il existe cependant des dérogations spécifiques OPHLM, ASA,...)** : **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** élus au sein de l'organe délibérant à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans le cas où une convention de constitution de groupement de commandes est établie, elle doit désigner clairement la CAO compétente, sa formation et fixer l'étendue de toutes ses attributions

II. L'élection des membres :

Il n'y a pas de délai spécifique pour nommer les membres. Les membres ne sont pas désignés mais **élus** par délibération du conseil municipal (CE 28 septembre 2001, Dabin et autres, n°231256) :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (**art. L2121-21 du CGCT**).

Il n'y a pas d'élection dans le cas où une seule liste a été présentée après appel de candidatures.

Les **listes de candidats** à constituer sont celles **qui ont été soumises au vote des électeurs lors de l'élection du conseil municipal** (Réponse ministérielle du 24 octobre 2006 (JOAN, 24/10/2006) et TA Strasbourg 3 juin 1996, JM Lamy-Rousseau et a. c/ Commune d'Amneville, requête n°952399). Ainsi, si 3 listes ont été présentées lors des élections municipales, alors elles seront toutes les 3 obligatoirement proposées pour la CAO.

Les nominations **prennent effet immédiatement**, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire ou le président de l'EPCI (**art. L2121-21 du CGCT**).

En cas de contestation, les règles du contentieux électoral s'appliquent (**article R.119 du Code électoral**). L'élection des membres d'une CAO par l'organe délibérant peut être contestée dans un **délai de 5 jours** par tout électeur ou éligible (ou dans un délai de 15 jours par le représentant de l'État).

Toutefois, il est impératif de rappeler que la non-conformité à la loi de la composition de cette commission pourrait affecter la légalité des procédures. Il en va de même en ce qui concerne la présence de membres suppléants concomitamment aux membres titulaires, lors de la tenue d'une commission, qui est susceptible de fournir un motif d'annulation approprié dans le cadre de recours contentieux engagés contre ces procédures.

- le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

Conformément aux prescriptions de l'article **L2121-22 du CGCT**. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants.

III. La vacance :

Une fois les résultats de l'élection proclamés, **la composition d'une CAO ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre** (en cas de démission ou de décès). Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire.

Les nouveaux textes ne prévoient pas de règles concernant le remplacement des membres titulaires et suppléants de la CAO. Cependant, il est préconisé que chaque collectivité fixe elle-même ses règles de remplacement dans son règlement intérieur.

Exemple de règles applicables au remplacement des membres de la CAO :

Si un siège devient vacant au sein d'une CAO, alors il est pourvu de la manière suivante :

- le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- le renouvellement intégral de la CAO n'est possible qu'en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus.

En cours de mandat, le conseil municipal ne peut donc pas procéder à une nouvelle élection d'une CAO (sauf en cas de vacance devenue définitive), même dans le but d'en régulariser la composition.

IV. Le fonctionnement :

- chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO par l'établissement d'un règlement intérieur.

L'acheteur pourra, par exemple, s'inspirer des règles applicables à son assemblée ou organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion. De même il pourrait prévoir une voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix.

Il appartient à chaque acheteur de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, membres à voix délibérative (élus) ou à voix consultative

➤ Des membres à voix consultative peuvent donc intervenir au sein des CAO, désignés par le président de la commission (**art. L. 1411-5 du CGCT**), en plus des membres à voix délibérative :

- le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence
- des personnalités ou agents de la commune désignés en raison de leur compétence en la matière

➤ Chaque collectivité est libre de prévoir un délai pour les convocations des membres de la commission dans le règlement intérieur. Toutefois, la convocation doit prévoir un délai suffisant entre la date d'envoi de la convocation et la réunion de la commission.

➤ Pour ce qui concerne le vote, le **quorum** est atteint quand **plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente** (**art. L. 1411-5 du CGCT**). Toutefois, le respect du quorum n'est plus exigé lors d'une seconde convocation qui fait suite à une première convocation durant laquelle le quorum n'aurait pas été atteint

➤ La CAO dresse **obligatoirement** un **procès-verbal** de ses réunions, en vertu du principe de transparence. Chaque membre le signe et peut y consigner des observations (**L. 1411-5, L.2121-12, L2121-21 du CGCT**)

➤ Le recours à un système de **vidéo-conférence** lors des séances de la CAO est désormais possible (**art. L1414-2 dernier alinéa du CGCT**). Tel n'est en revanche pas le cas pour les réunions des commission de délégation de service public et de l'assemblée délibérante intervenant dans la procédure de contrats de concessions passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

V. Les missions :

Une commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient **obligatoirement** dans les **procédures formalisées de marchés publics** (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif) et facultativement dans les **procédures adaptées**.

Elle remplit plusieurs fonctions :

- **Cas d'une intervention obligatoire**

- analyser les candidatures et les offres des entreprises ;
- attribuer le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- **Cas d'une intervention facultative** : donner son avis sur le choix du ou des candidats.

Par ailleurs, il faut préciser que ce n'est pas la CAO mais le **maire ou le président de l'EPCI** qui, après avis de la CAO et de l'assemblée délibérante, conformément au règlement intérieur et aux délégations de signatures :

- prononce l'élimination des candidatures des entreprises irrecevables
- prononce l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables
- déclare une procédure infructueuse ou sans suite
- signe les actes relatifs à l'exécution des marchés et des avenants

Toutefois, il convient de rappeler que les éléments rassemblés en vue du futur rapport de présentation prévu aux articles **R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique**, lorsque le marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, peuvent utilement être présentés à la CAO afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Or, ces éléments comportent, notamment, les raisons qui ont amené l'acheteur à juger une offre anormalement basse ou à rejeter une offre.

La CAO, qui a pour compétence de désigner le soumissionnaire à qui sera attribué le marché public, peut donc, à cette occasion, se prononcer sur l'ensemble des analyses opérées. Ainsi, les décisions de rejet, qui appartiennent à la seule personne compétente pour signer le marché public, ne peuvent être notifiées avant que la CAO ne se soit prononcée sur le titulaire pressenti.

Enfin, il convient d'ajouter que les acheteurs demeurent libres de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence.

TEXTE DE REFERENCE :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/intervention-CAO-2020.pdf

ANNEXE 1

Exemple pratique de calcul de la répartition des sièges au sein d'une commission d'appel d'offres avec REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE

La méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste doit **obligatoirement** être appliquée pour la répartition des sièges d'une CAO (**article 1411-5 du CGCT**).

Données de l'élection :

- commune de 3 500 habitants
- commission d'appel d'offres comprenant donc 5 sièges à pourvoir
- conseil municipal comptant 37 élus issus de 3 listes politiques

Résultats de l'élection de la CAO réalisée en son sein par le conseil municipal :

- 37 suffrages valablement exprimés (pas de bulletins blancs ou nuls) :
 - Liste A : 22 suffrages exprimés ;
 - Liste B : 11 suffrages exprimés ;
 - Liste C : 4 suffrages exprimés.

1. Calcul du quotient électoral (QE)

QE = nombre de suffrages valablement exprimés / nombre de sièges à pourvoir = $37 / 5 = 7,4$

2. Attribution des sièges au quotient électoral (QE)

Les différentes listes politiques obtiennent :

- **Liste A** : $22 / 7,4 = 2,97$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **2 sièges**
- **Liste B** : $11 / 7,4 = 1,49$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **1 siège**
- **Liste C** : $4 / 7,4 = 0,54$ siège arrondi à l'entier inférieur soit **0 siège**

3 sièges sont donc attribués. Les listes politiques ayant le plus fort reste bénéficieront des 2 derniers sièges.

3. Calcul de la répartition des sièges restants au plus fort reste

La liste politique qui a le **plus fort reste** est celle à qui il reste le plus de suffrages exprimés, une fois qu'ont été retirés les suffrages nécessaires pour la première distribution de sièges.

Pour **déterminer les restes** d'une liste n , il faut donc procéder au calcul suivant :

nombre de suffrages exprimés de la liste n – (nombre de sièges déjà attribués à la liste $n \times$ QE)

Avant-dernier siège à attribuer :

- Liste A : $22 - (2 \times 7,4) = 7,2$
- Liste B : $11 - (1 \times 7,4) = 3,6$

• Liste C : $4 - (0 \times 7,4) = 4$

La liste A ayant le plus fort reste, elle obtient l'avant-dernier siège.


Dernier siège à attribuer :

- Liste A : $22 - (3 \times 7,4) = - 0,2$ (arrondi à 0)
- Liste B : $11 - (1 \times 7,4) = 3,6$
- Liste C : $4 - (0 \times 7,4) = 4$

La liste C obtient le dernier siège, soit son premier siège, ce qui constitue une nécessité pour que chaque liste soit représentée.

En définitive, la CAO sera constituée de :

- **Liste A : 3 membres**
- **Liste B : 1 membre**
- **Liste C : 1 membre**

 Si à l'issue de ce calcul un groupe politique n'était pas représenté au sein de la commission municipale, il conviendrait (pour les communes de plus de 1 000 habitants) :

- D'attribuer automatiquement un siège à chaque groupe ;
- D'appliquer la méthode de calcul précitée pour les sièges restants (ex les groupes A, B et C se voient attribués 1 siège chacun, donc 3 sur 5 sont pourvus ; les 2 sièges restants sont attribués au quotient QE, puis répartition des sièges restants au plus fort reste)

ANNEXE 2

Exemple de délibération à adapter pour l'élection de la commission d'appel d'offres

Objet : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Après avoir entendu le rapport de Mme ou M. le Maire (ou de la présidente ou M. le président) ,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose :

- dans une commune de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant , président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants , élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- ou dans une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant , président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants , élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal (ou communautaire ou syndical) décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent le cas échéant)

les listes déposées sont les suivantes

Liste A composée de Mmes et MM, membres titulaires
Mmes et MM membres suppléants

Liste B composée de Mmes et MM, membres titulaires
Mmes et MM membres suppléants

Il a été procédé au vote (à scrutin secret ou après avis du conseil municipal (ou communautaire ou syndical) à un vote à main levée) ainsi qu'au dépouillement. Les résultats du vote sont les suivants :

nombre de votants :

suffrages exprimés :

quotient électoral : suffrages valablement exprimés

Nombre total de sièges à pourvoir

Nombre de voix de la liste A :

Nombre de voix de la liste B :

1ère répartition des sièges

Liste A a obtenu sièges
Liste B a obtenusièges

Nombre total de sièges pourvus

Attribution du siège restant

Après application de la méthode de calcul au plus fort reste ,

la liste A obtient siège(s)
la liste B obtient sièges s)

La liste A (ou B) ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir

Sont déclarés élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres Suppléants
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-